

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**CONFÉRENCE DE L'UNION**

**Trente-troisième session ordinaire**

**9-10 février 2020**

**Addis-Abeba (Éthiopie)**

**Assembly/AU/26(XXXIII) v**

Original : anglais

**PROJET DE STATUT DU CENTRE AFRICAIN  
D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES SUR LA MIGRATION**

## **PRÉAMBULE**

**Nous, États membres de l'Union africaine ;**

**GUIDÉ** par la décision EX.CL/987(XXXII) du Conseil exécutif de janvier 2018, qui **DEMANDE** à la Commission en collaboration avec le gouvernement de la République du Mali d'accélérer le processus de création du Centre en soumettant aux organes compétents de l'UA les implications administratives, financières et juridiques de la création du centre;

**RAPPELANT** la décision EX.CL/Dec.314 (IX) du Conseil exécutif et de la Conférence adoptée en 2006, qui a approuvé la création du Centre africain d'étude et de recherche sur les migrations au Mali, et demandé à la Commission, en collaboration avec le gouvernement du Mali, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette décision et de superviser le processus de création du centre ;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation de 2017 du cadre de politique de l'UA sur la migration pour l'Afrique de 2006 et sa conclusion sur le manque de données fiables et actualisées dans ce domaine, qui entravent une prise de décision éclairée aux niveaux national, régional et continental en matière de migration ;

**RÉAFFIRMANT** le Cadre de politique de migration de l'Union africaine de 2018, qui recommande la mise en place et le renforcement de mécanismes / capacités continentaux pour la recherche sur la migration, la collecte, l'analyse et le partage de données ;

**CONSIDÉRANT EN OUTRE** que l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles est essentielle pour une gouvernance efficace de la migration sur le continent;

**SOULIGNANT** que le Centre sera un bureau technique spécialisé de la Commission de l'Union africaine, doté d'un mandat couvrant l'ensemble du continent ;

**NOTANT** la décision du Conseil exécutif EX.CL/195 (VII) Rev.1 Annexe III sur les critères d'accueil des organes de l'UA ;

**RECONNAISSANT** l'engagement pris par la République du Mali d'accueillir le Centre africain d'études et de recherches sur les migrations, conformément à la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 25 octobre 1965 à Accra (Ghana) et l'Accord de siège supplémentaire conclu entre l'Union africaine et la République du Mali à Addis-Abeba (Éthiopie) le 11 février 2019;

**ADOPTONS CE QUI SUIT:**

## PREMIER CHAPITRE

### DEFINITION, OBJECTIFS ET PRINCIPALES FONCTIONS DU CENTRE

#### Article 1 DEFINITIONS

Dans le cadre de ce Statut, les termes et expressions signifient :

« **Accord de siège** », l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et la Commission de l'Union africaine sur l'accueil du Centre africain d'étude et de recherche sur les migrations ;

« **Archives** », les archives, la correspondance, les documents, les manuscrits, les images fixes et animées, les films et les enregistrements sonores, les enregistrements électroniques appartenant au Centre africain d'études et de recherche sur les migrations ou détenus par ce centre dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

« **Centre** », le Centre africain d'études et de recherches sur la migration, qui fait office de bureau technique spécialisé de la Commission ;

« **Commission** », le Secrétariat de l'Union africaine, tel que défini par l'Acte constitutif de l'UA ;

« **Communautés économiques régionales (CER)** », les blocs d'intégration régionale reconnus par l'Union africaine ;

« **Conférence** », la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tel que défini dans l'Acte constitutif de l'UA ;

« **Conseil** » le conseil d'administration du Centre africain d'études et de recherches sur les migrations ;

« **Conseil exécutif** », le Conseil Exécutif des ministres de l'Union africaine, tel que défini dans l'Acte constitutif de l'UA ;

« **Convention de Vienne** », la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ;

« **Convention générale** », la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 25 octobre 1965 à Accra (Ghana) ;

« **CTS** », le Comité technique spécialisé de l'UA sur les migrations, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays (PDI) ;

« **Experts** », les personnes, autres que les fonctionnaires, qui, en raison de leurs qualifications particulières, sont recrutées, conformément aux Statut et Règlement du personnel, sur une base temporaire pour effectuer des tâches spécifiques du Centre ;

« **État membre** », un État membre de l'Union africaine ;

« **Gouvernance de la migration** », l'ensemble des normes juridiques, des lois et des réglementations, des politiques et des traditions, ainsi que des institutions (infranationales, nationales, régionales et internationales) et des processus qui déterminent et régulent la façon dont les États abordent la migration sous toutes ses formes, en prenant en compte les droits et les responsabilités et en promouvant la coopération internationale ;

« **Migration** », le mouvement d'une personne ou d'un groupe de personnes d'une unité géographique à une autre à travers une frontière administrative ou politique, dans l'intention de s'établir indéfiniment ou temporairement dans un lieu autre que son/leur lieu d'origine. Il implique le franchissement d'une ou de plusieurs frontières internationales, entraînant une modification du statut juridique de la personne concernée. La migration peut être «temporaire» ou «permanente», en fonction de la durée de l'absence du lieu d'origine et de la durée du séjour au lieu de destination

« **Partenaires au développement** », les institutions multilatérales, les agences de développement, les bailleurs de fonds, et les fondations qui contribuent financièrement ou autrement au Centre;

« **Pays hôte ou gouvernement** », la République du Mali ;

« **Secrétariat** », l'organe de gestion du centre ;

« **Statut** », le présent instrument juridique qui définit le mandat du Centre ;

« **UA** » l'Union africaine instituée par l'Acte constitutif adopté le 11 juillet 2000 et entrée en vigueur le 26 mai 2001;

Dans le présent Statut, les mots exprimés au singulier doivent être interprétés comme incluant le pluriel et inversement.

## **Article 2** **Statut juridique du centre**

1. Le Centre est créé en tant que bureau technique spécialisé de la Commission.
2. Le Centre jouit, sur le territoire du pays hôte, de la capacité juridique nécessaire pour la réalisation de ses objectifs ainsi que l'exercice de ses fonctions, notamment :

- a. conclure des contrats;
- b. acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles; et
- c. entamer et répondre aux procédures judiciaires.

### **Article 3** **But et objectifs**

#### **1. But**

Visé à faire des études et des recherches sur la migration en vue d'améliorer le régime global de gouvernance de la migration en Afrique ;

#### **3. Objectifs**

Les objectifs du Centre sont :

- a. Promouvoir la base de connaissances du continent africain sur les questions de migration et de mobilité ;
- b. Contribuer aux interventions fondées sur des preuves en matière de migration en Afrique.
- c. Soutenir les autres initiatives existantes sur la migration, notamment l'Observatoire africain des migrations, le Centre opérationnel continental au Soudan pour la lutte contre la migration irrégulière et les centres de recherche sur la migration en Afrique et au-delà.

### **Article 4** **Principes**

Le Centre fonctionne selon les principes suivants :

- 1. La non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat membre, le respect de la souveraineté et des législations des Etats membres de l'UA.
- 2. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance conformément à l'Acte constitutif, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents.
- 3. Le respect de l'éthique des agences de maintien de l'ordre des Etats membres de l'UA, les principes de neutralité, d'intégrité et de présomption d'innocence.
- 4. Le respect et la reconnaissance de l'appropriation africaine du Centre.

**Article 5**  
**Principales fonctions et activités du Centre**

1. Pour réaliser les objectifs ci-dessus, le Centre fonctionne conformément aux dispositions du présent Statut.
2. En collaboration avec l'Observatoire africain des migrations, le Centre opérationnel continental au Soudan pour la lutte contre la migration irrégulière et les instituts de recherche sur les migrations en Afrique et au-delà, le Centre assumera les fonctions essentielles suivantes :
  - a. interpréter les données sur la migration et compiler des rapports périodiques sur les tendances et les schémas migratoires en Afrique et entre l'Afrique et d'autres régions ;
  - b. mener des recherches empiriques et appliquées sur tous les aspects de la migration et de la mobilité et faciliter la formulation et la mise en œuvre de politiques concrètes de migration pour les États membres et les CER ;
  - c. préparer et diffuser un journal et des rapports périodiques sur l'état de la migration et la gouvernance de la migration en Afrique ;
  - d. préparer des projets de prises de position sur la migration et la mobilité pour examen par les organes délibérants pertinents l'UA ;
  - e. promouvoir des politiques qui favorisent l'impact de la migration sur le développement et atténuent ses impacts négatifs sur le continent ;
  - f. Evaluer la mise en œuvre des politiques de migration sur le continent;
  - g. mettre en place une plate-forme pour partager et diffuser des informations sur la migration ;
  - h. fournir une assistance technique, une formation et un renforcement des capacités en matière de migration ;
  - i. fournir une plate-forme permettant aux experts et aux milieux politiques, diplomatiques et universitaires de débattre des questions de migration et de mobilité sur le continent ;
  - j. servir d'interface entre les États membres, les CER, les groupes et la diaspora africains de réflexion ainsi que les organisations de la société civile sur le débat sur les migrations.
  - k. Renforcer les capacités des Etats Membres et des CER en matière d'études et de recherches, en lien avec la gestion de la migration.

## CHAPITRE DEUX

### GOVERNANCE ET STRUCTURE DU CENTRE

#### Article 6 Gouvernance du Centre

1. Le centre comprend les organes suivants :
  - a. Le Conseil d'administration (Le Conseil) ;
  - b. Le Secrétariat.

#### Article 7 Fonctions du Conseil d'administration

1. Faisant rapport à l'organe délibérant pertinent à travers la Commission, le Conseil d'administration est l'organe de gouvernance suprême du Centre et exerce la surveillance générale de celui-ci.
2. Les fonctions du conseil sont les suivantes :
  - a. superviser la gouvernance globale du centre ;
  - b. fournir des orientations stratégiques au Secrétariat ;
  - c. examiner et approuver les plans stratégiques, les plans d'action annuels et les budgets du Centre ;
  - d. superviser la mise en œuvre des plans stratégiques, notamment les questions financières et budgétaires;
  - e. recommander des amendements au Statut du Centre ;
  - f. aider le Secrétariat à mobiliser des ressources pour permettre au Centre de remplir son mandat ;
  - g. soumettre des rapports annuels, à travers la Commission, aux organes délibérants de l'UA sur les activités mises en œuvre et les réalisations du Centre.

#### Article 8 Composition et mandat du conseil

1. Le Conseil d'administration est composé de :
  - a. deux (2) experts en migration, issus de chacune des cinq (5) régions de l'UA, pour un mandat non renouvelable de deux (2) ans, avec droit de vote. Les experts seront nommés par le CTS sur les migrations, les réfugiés et les déplacés internes, à l'issue de consultations ;

- b. un (1) représentant des États membres de chaque CER, avec droit de vote ;
  - c. un (1) représentant du pays hôte avec droit de vote ;
  - d. un (1) représentant de la Commission (Département des affaires sociales) (membre d'office sans droit de vote);
  - e. le Directeur de l'Observatoire africain des migrations (1) (membre d'office sans droit de vote) ;
  - f. le Directeur du Centre africain d'études et de recherches sur la migration (ou son directeur ou sa directrice adjoint(e)) qui remplit les fonctions de secrétaire du Conseil (1) (membre d'office sans droit de vote)
  - g. le Directeur du Centre opérationnel continental au Soudan pour la lutte contre la migration irrégulière (1) (membre d'office sans droit de vote) ;
  - h. le Directeur exécutif de l'Institut de statistique de l'Union africaine – StatAfric (membre d'office sans droit de vote) ;
  - i. Le Conseiller juridique de la Commission ou son représentant, qui fournit les avis juridiques nécessaires, (membre d'office sans droit de vote) ;
2. le Conseil d'administration peut inviter, le cas échéant, les experts des professionnels concernés à siéger à ses réunions.
3. Le président du conseil d'administration est élu parmi les États membres représentés au dit conseil.

### **Article 9**

#### **Réunions, quorum et procédures de prise de décision du conseil**

- 1. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an.
- 2. Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire, conformément à son règlement intérieur, sous réserve de la disponibilité de fonds à la demande :
  - i) de la moitié de ses membres; ou
  - ii) des organes délibérants de l'Union.
- 3. Le quorum des réunions du conseil d'administration est constitué des deux tiers du nombre total des membres du conseil d'administration.



**Article 10**  
**Le Secrétariat**

1. Le Secrétariat est responsable de l'exécution quotidienne des stratégies et activités du Centre.
2. Le Secrétariat est dirigé par un Directeur et, en son absence par le Directeur adjoint.
3. Le Directeur et le Directeur adjoint sont nommés par le Président de la Commission avec l'approbation du Conseil d'administration, conformément au Statut et Règlement du personnel de l'UA. Ils doivent être des membres du personnel titulaire de l'UA.

**Article 11**  
**Le Directeur**

1. Le Directeur est le Chef Exécutif du Centre.
2. Sous la supervision du Commissaire aux affaires sociales de la Commission, les fonctions du Directeur sont notamment les suivantes :
  - a. mettre en œuvre les directives du Conseil d'administration et de la Commission, le cas échéant;
  - b. organiser, coordonner, diriger et superviser les activités et la gestion quotidiennes du Centre conformément aux plans et politiques stratégiques approuvés par le Conseil et l'UA;
  - c. planifier, élaborer et mettre en œuvre les objectifs, les plans et les objectifs de politique et de programme du Centre, tout en garantissant efficacité et rentabilité;
  - d. assurer la planification stratégique, la gestion globale et la représentation institutionnelle du Centre afin de remplir sa mission, ses buts et ses objectifs stratégiques.
  - e. préparer et soumettre au conseil et à la Commission les plans stratégiques et opérationnels, les budgets, les états financiers et les rapports opérationnels du Centre;
  - f. veiller à ce que la vision, la mission et les valeurs directrices du Centre soient développées, communiquées et mises en œuvre à tous les niveaux.

- g. proposer au Conseil des alliances et des partenariats stratégiques pour la réalisation conjointe de programmes et d'activités avec des partenaires de développement;
- h. agir à titre de secrétaire du Conseil afin de lui permettre de remplir efficacement son rôle de gouvernance ;
- i. servir de porte-parole et de représentant officiel du Centre dans les partenariats et rassemblements continentaux et internationaux;
- j. promouvoir une culture organisationnelle responsable, éthique, informée et transparente ;
- k. assurer la coordination des activités du Centre en collaboration avec d'autres institutions et partenaires multilatéraux, continentaux, régionaux et nationaux ;
- l. défendre les intérêts du Conseil et du Centre dans son ensemble afin de veiller à ce que les positions et les actions du centre soient présentées avec succès à toutes les parties intéressées ;
- m. représenter le Centre à toutes les réunions, conférences ou autres lieux similaires où le Centre cherche à être reconnu pour faire progresser sa mission et ses objectifs stratégiques ;
- n. fournir des conseils spécialisés au Conseil, à l'Union africaine et à ses États membres, aux principales parties prenantes et partenaires ;
- o. veiller à ce que le Centre dispose d'un plan de travail annuel, en ligne avec les ressources financières nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions essentielles, de ses buts et de ses objectifs;
- p. superviser l'exécution de l'Accord de siège;
- q. superviser tous les accords juridiques et demander, le cas échéant; l'avis du Conseil et de la Commission à cet égard ;
- r. veiller au respect de toutes les exigences légales et réglementaires émanant du gouvernement du pays hôte et d'autres organismes;
- s. proposer le budget annuel au Conseil et à la Commission conformément aux processus et aux délais établis ;
- t. s'acquitter de toute autre tâche que pourrait lui confier le Conseil conformément au mandat du Centre.

## Article 12 Le Directeur Adjoint

Sous la responsabilité du Directeur, les fonctions et responsabilités du Directeur Adjoint sont les suivantes :

- a) Conseiller et guider la direction du Centre sur les opérations programmatiques, financières et administratives, y compris les plans de travail, les politiques opérationnelles, les procédures et les systèmes, à l'appui des opérations critiques et courantes du programme.
- b) Faciliter l'appui à la gestion des programmes, y compris la gestion financière, la gestion des ressources humaines, les achats, les réseaux et le matériel informatique, les voyages, la gestion des installations et d'autres fonctions exécutées au siège et au Centre.
- c) Superviser l'élaboration des objectifs du programme et des plans de travail du personnel.
- d) Assurer la mise en œuvre des buts et objectifs stratégiques et des plans de travail par le personnel.
- e) Superviser les rapports du personnel et préparer les rapports de la direction.
- f) Travailler avec le personnel pour assurer la conformité générale de l'agence aux Statut et Règlement du personnel et au Règlement financier de l'UA, y compris la documentation et les procédures établies pour les transactions des fonctions de soutien administratif traitées par les divisions de service de l'UA.
- g) Assurer des évaluations périodiques du personnel.
- h) Faciliter et appuyer l'ensemble des fonctions de responsabilisation institutionnelle - y compris celles nécessaires à l'audit, à la budgétisation, à l'analyse financière, aux achats, à la gestion des immobilisations et des biens immobiliers, à la gestion des salaires et autres systèmes et procédures opérationnelles pour la mise en œuvre et suivies conformément aux contrôles internes du Centre et de l'UA.
- i) Agir à titre de gestionnaire principal du budget du Centre.
- j) Élaborer et gérer des cadres budgétaires et coordonner la mise en œuvre et l'exécution de ces outils, en tenant la haute direction informée au besoin.
- k) Servir de point de contact de l'organisme avec les divisions de service de l'UA pour résoudre les problèmes et les obstacles qui empêchent la prestation de services de bout en bout.
- l) Examiner et traiter les approbations des mesures de routine dans les systèmes administratifs de plusieurs organismes, p. ex. l'approvisionnement et les voyages.
- m) Superviser le personnel qui fournit une gamme complète de services de soutien logistique, d'approvisionnement et de voyage.
- n) S'acquitter d'autres tâches qui lui sont assignées par le directeur.

### **Article 13 Autres membres du personnel**

Le Centre aura d'autres membres du personnel chargés, entre autres, des programmes de recherche, du renforcement des capacités / formation, des publications, des finances, de l'administration, de la gestion des événements et séminaires, de la mise en réseau et des opérations, qui seront embauchés par la Commission, conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'UA et en fonction de la structure et du budget approuvés.

### **Article 14 Budget et Contributions**

1. Le budget ordinaire du Centre doit être compris dans les limites du budget de l'UA.
2. Outre le budget ordinaire de l'UA, les autres sources de financement du centre peuvent inclure :
  - a. les contributions volontaires des États membres de l'UA;
  - b. les contributions des partenaires de développement de l'Union africaine et de la Commission;
  - c. les contributions du secteur privé;
  - d. les contributions d'institutions nationales et régionales;
  - e. toute autre source de financement conformément au Règlement financier de l'UA.
3. Le calendrier budgétaire du Centre est celui de l'UA.
4. La rémunération du personnel, les dépenses administratives et les budgets correspondants du Centre sont à la charge de l'UA.
5. Les programmes du Centre sont financés par des ressources provenant de l'Union africaine, des contributions volontaires d'autres États membres ou des fonds provenant de partenaires de développement.
6. Le budget du Centre est préparé et adopté conformément au Règlement financier de l'UA.

### **Article 15 Siège du Centre**

1. Le Centre aura son siège à Bamako (République du Mali).

2. Si un État membre propose d'accueillir les réunions et conférences du Centre, il est responsable de tous les frais supplémentaires occasionnés au Centre du fait de la tenue de la session en dehors du pays hôte.

### **Article 16** **Code de conduite**

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et les autres membres du personnel du Centre n'acceptent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité autre que l'Union.
2. Chaque État membre s'engage à respecter le caractère exclusif des responsabilités du Directeur et des autres membres du personnel du Centre, et à ne pas les influencer ou chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions;
3. Le Directeur et les autres membres du personnel du Centre ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se livrer à des activités ou adopter des conduites incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions. Ils évitent les conflits entre les intérêts professionnels et personnels ou les obligations suffisantes pour influencer sur l'exercice impartial de leurs fonctions ou responsabilités officielles;
4. Lorsque le Directeur du Centre manque à ses obligations, un comité ad hoc approuvé par le conseil procède à une enquête et fournit un rapport approprié ainsi que des recommandations pour son examen et sa décision.
5. Lorsqu'un membre du personnel manque à ses obligations, les procédures internes mentionnées dans ce Statut et dans les Statut et Règlement du personnel de l'UA sont appliquées. L'agent concerné a le droit de faire appel conformément aux dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'Union.
6. Le Directeur et les autres membres du personnel du Centre peuvent accepter, au nom de la Commission, des dons, legs et autres cadeaux faits au Centre, à condition que ces dons soient conformes aux objectifs et aux principes du Centre et restent la propriété du Centre. Le Directeur fait rapport aux organes délibérants pertinents sur de telles donations.

### **Article 17** **Rôle du Département des affaires sociales et relations avec les États membres, les partenaires de développement et les autres parties prenantes**

1. Le Département des affaires sociales, en sa qualité de département focal en la matière, veille à la synergie entre le Centre et la Commission.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Union consacre les ressources nécessaires à la création de partenariats visant à améliorer l'efficacité de ses opérations.
3. Sur le continent africain, le Centre entretiendra des relations de travail avec les partenaires de développement et les parties prenantes, en particulier avec les groupes de réflexion reconnus, les CER, les organisations de la société civile ainsi les autres organes compétents de l'Union et les bureaux techniques (en particulier l'Observatoire africain des migrations et le Centre opérationnel continental de lutte contre la migration irrégulière) dans le cadre de son mandat.
4. Le Centre développera des partenariats avec les États membres et coordonnera également ses opérations avec les institutions régionales et continentales qui mettent en œuvre des projets de migration à travers l'Afrique.
5. Dans la poursuite de ses objectifs, le Centre coopère étroitement avec les groupes de réflexion de la diaspora africaine et d'autres groupes de réflexion internationaux travaillant sur les questions de migration. Cette coopération s'efforce de garantir synergie et partenariat.
6. Les États membres, les CER, la Commission, d'autres organes de l'Union et des organisations internationales peuvent demander au Centre de fournir une assistance technique dans tout domaine de sa compétence.

### **Article 18 Privilèges et Immunités**

1. Le Centre jouit sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités énoncés dans la Convention générale et la Convention de Vienne.
2. L'Accord de siège et le droit international applicable complètent la Convention générale.

## **CHAPITRE TROIS**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 19 Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur du Centre est adopté par le Conseil d'administration et approuvé par la Commission conformément aux règles et procédures de l'UA.

**Article 20  
Amendement**

1. Le Statut peut être amendé sur recommandation :
  - a. du Conseil exécutif ;
  - b. du CTS ; ou
  - c. du Conseil ou de la Commission.
2. Les amendements entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

**Article 21  
Langues de travail**

Les langues de travail du Centre sont celles de l'UA.

**Article 22  
Textes faisant foi**

Ce Statut est établi en quatre (4) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, les quatre (4) textes faisant foi.

**Article 23  
Entrée en vigueur**

Ce Statut entrera en vigueur dès son adoption par la Conférence.

**Adopté par la... Session ordinaire de la Conférence tenue les ....., .....  
..... 2020.**

2020-02-10

# Projet De Statut Du Centre Africain D'études Et De Recherches Sur La Migration

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/8437>

*Downloaded from African Union Common Repository*